

10. Qu'après dix ans du jour de son décès, il serait fait délivrance à chacun de ses enfants du premier degré alors majeurs et à ceux qui auraient été mineurs, à compter de leur majorité et ce annuellement leur vie durant, de moitié des revenus, toute dépense déduite, de tous les biens qui auront composé le lot de chacun d'eux d'après le partage qui aura été fait, ainsi que de moitié des revenus des biens acquis et accrus à même les revenus économisés des dits biens pendant les dix ans du jour du décès du Testateur, et enfin de moitié des revenus des biens qui seraient acquis de temps à autre après ces dix années, par les dits Fidéi-Commissaires et du vivant de chaque enfant du Testateur, avec l'autre moitié économisée chaque année de tous tels revenus annuels.

La moitié des revenus nets dont la délivrance est ordonnée après les dix premières années, ne doit pas être moindre de cinq cents livres courant pour chaque enfant par année.

20. Les revenus retirés des Fidéi-Commissaires par les enfants et descendants du Testateur leur sont laissés à titre d'aliments et déclarés incessibles par eux et insaisissables par leurs créanciers pendant la durée de la substitution.

30. Les filles et petites-filles du testateur peuvent percevoir leurs revenus sans l'autorisation de leurs maris.

40. Les immeubles de la succession doivent être entretenus de toutes réparations nécessaires, et les maisons et bâtiments assurés contre les accidents du feu pour au moins les trois quarts de leur valeur. En cas d'incendie, les deniers provenant de l'assurance, doivent être employés à reconstruire les édifices détruits ou endommagés.

50. Une commission de cinq pour cent est accordée aux Fidéi-Commissaires, sur les revenus nets qu'ils perçoivent chaque année, pour les récompenser de leurs peines et soins.

60. Désir exprimé du Testateur, que s'il faut nommer des tuteurs ou curateurs aux substitutions, les Fidéi-Commissaires soient choisis en autant que faire se peut et en nombre égal à celui fixé pour ses Exécuteurs Testamentaires.

Les pouvoirs donnés par le testateur, à ses exécuteurs testamentaires et Fidéi-Commissaires doivent durer aussi longtemps que les substitutions conteuues au testament.

§ II.

Nomination d'Exécuteurs Testamentaires et Fidéi-Commissaires.

I. Le dit Honorable JOSEPH BOURRET étant décédé en Mars 1859, les dits MM. JOSEPH BELLE, CHARLES LANGEVIN et ISIDORE-CANDIDE-EDOTARD MASSON formant une majorité des exécuteurs testamentaires et Fidéi-Commissaires du dit feu honorable JOSEPH MASSON, et en l'absence, alors temporaire du dit JOSEPH-WILFRID-ANTOINE-RAYMOND MASSON, remplacèrent le dit Honorable JOSEPH BOURRET comme l'un des exécuteurs testamentaires et Fidéi-Commissaires au dit feu l'honorable JOSEPH MASSON, par le dit LOUIS-FRANÇOIS-RODERICK MASSON, suivant acte à cet effet passé devant Me. C. F. PAPI-